

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 MAI 2018

EXTRAIT DE LA DELIBERATION

Attribution d'options de souscription et d'actions de performance au Directeur Général, Olivier Brandicourt, au titre de 2018

Le TSR

Pour la Période, ce critère de performance, le « *Total Shareholder Return* » (« **TSR** »), correspond à la croissance du cours de l'action augmentée du dividende par action. La croissance du cours de l'action est appréciée en considérant la moyenne des cours d'ouverture du 1^{er} février 2017 au 31 janvier 2018 et la moyenne des cours d'ouverture du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2021.

Par ailleurs, le dividende par action est la somme des dividendes versés sur une action de la Société pendant la période considérée sans réinvestissement.

Le TSR ainsi obtenu sera comparé à celui calculé sur la Période sur un panel de pairs. Les sociétés constituant ce panel (10 sociétés + Sanofi) sont les suivantes : Astra Zeneca, BMS, Eli Lilly, GSK, Johnson & Johnson, Merck, Novartis, Pfizer, Roche et Bayer. Le Conseil d'administration pourra revoir ce panel en cours de Période, dans le cas exceptionnel de disparition de certaines sociétés ou de consolidation entre sociétés.

Le TSR de la Société sera ainsi comparé au TSR de chacune des sociétés du panel, et résultera en un classement entre la Société et les sociétés du panel. Le taux d'Allocation de ce critère sera évalué selon le classement de la Société au sein du panel de la façon suivante (« **Taux d'Allocation TSR** ») :

– Définitions :

La médiane TSR est la performance de la société du panel placée au 6^{ème} rang (« **M** »).

Le point haut est la moyenne arithmétique de la performance des sociétés du panel placées aux 1^{er} et 2^{ème} rangs (« **H** »).

Le point intermédiaire est égal à $M + ((H-M)/2)$ (« **Point Intermédiaire** »).

– Calcul du Taux d'Allocation TSR :

- Si le TSR de la Société est inférieur à M, le Taux d'Allocation TSR sera de 0% ;

- Si le TSR de la Société est égal à M, le Taux d'Allocation TSR sera de 50% ;

- Si le TSR de la Société est égal au Point Intermédiaire, le Taux d'Allocation TSR sera de 100% ;

- Si le TSR de la Société est supérieur ou égal à H, le Taux d'Allocation TSR sera de 150% ;

- Si le TSR de la Société est supérieur à M et inférieur à H, le Taux d'Allocation TSR sera calculé selon une interpolation linéaire, en utilisant les formules suivantes :

* Pour un TSR de la Société situé entre M et le Point Intermédiaire :

$$\text{Taux d'Allocation TSR} = \frac{(\text{TSR de la Société} - M) \times 50}{(\text{Point Intermédiaire} - M)} + 50$$

* Pour un TSR de la Société situé entre le Point Intermédiaire et H:

$$\text{Taux d'Allocation TSR} = \frac{(\text{TSR de la Société} - \text{Point Intermédiaire}) \times 50}{(\text{H} - \text{Point Intermédiaire})} + 100$$

Le Taux d'Allocation Global

Il correspond, pour la Période, à la moyenne pondérée du Taux d'Allocation Résultat Net (à hauteur de 50%), du Taux d'Allocation ROA (à hauteur de 30%) et du Taux d'Allocation TSR de la Période (à hauteur de 20%), multipliée par un coefficient de présence. Le coefficient de présence correspond au ratio du temps de présence à compter de la présente décision d'attribution et le départ du bénéficiaire au cours de la période d'acquisition sur la durée totale de la période d'acquisition.

Le Conseil d'administration constatera au cours du premier trimestre 2021 la réalisation des trois conditions de performance pour la Période en constatant successivement : (i) le Taux d'Allocation Résultat Net, (ii) le Taux d'Allocation ROA, (iii) le Taux d'Allocation TSR et (iv) le Taux d'Allocation Global, en établissant la moyenne pondérée du Taux de d'Allocation Résultat Net Moyen, du Taux de d'Allocation ROA et du Taux de d'Allocation TSR pour la Période.

Le nombre d'options de souscription que le bénéficiaire pourra exercer ou le nombre d'actions à livrer au bénéficiaire à l'issue de la période d'acquisition, sous réserve de la réalisation de la condition de présence décrite ci-dessous et sauf cas particuliers prévus également ci-dessous sous l'Article « **Condition de présence** », sera égal au produit du Taux d'Allocation Global multiplié par le nombre total d'options et d'actions de performance initialement attribuées.

Si la multiplication du nombre d'options de souscription ou d'actions de performance initialement attribuées par le Taux d'Allocation Global pour la Période résultait en un nombre fractionnel d'options exerçables ou d'actions de performance, ce nombre d'options exerçables ou d'actions de performance serait arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

En tout état de cause, le nombre maximum d'options exerçables ou d'actions à livrer ne peut être supérieur au nombre d'options ou d'actions de performance initialement attribuées, sous réserve des cas d'ajustement visés sous l'Article « **Ajustements** ».

Comme pour les Plans Salariés, les objectifs fixés sont définitifs. Le Conseil d'administration se réserve cependant la possibilité d'ajuster les conditions de performance en cas de circonstances exceptionnelles justifiant une telle modification, et ce, sur avis conforme du Comité des Rémunérations, à savoir en cas de changement du périmètre de consolidation de la Société, de changement de méthode comptable ou toute autre circonstance justifiant un tel ajustement, selon l'avis du Conseil d'administration, afin de neutraliser, dans la mesure du possible, les conséquences de ces modifications sur l'objectif fixé lors de l'attribution initiale. Cet ajustement sera confirmé par un expert-comptable ou financier indépendant.

En cas d'invalidité ou de décès du bénéficiaire avant la constatation du Taux d'Allocation Global, le Taux d'Allocation Global, sera réputé être égal à 100% à la date de survenance de l'évènement considéré. Dans ce cas, le nombre d'options exerçables ou d'actions à livrer sera égal au nombre d'options de souscription ou d'actions de performance initialement attribuées. En cas d'invalidité ou de décès du bénéficiaire après la constatation du Taux d'Allocation Global, le Taux d'Allocation Global sera le taux constaté par le Conseil d'administration.

Condition de présence

En cas de cessation de ses fonctions de Directeur Général, Olivier Brandicourt conservera le droit d'exercer ses options ou le droit à acquisition définitive de ses actions de performance, sauf, (sous réserve d'une décision contraire du Conseil d'administration) :

- (i) en cas de démission, la perte du droit à option ou des actions de performance prenant effet au jour de la cessation des fonctions de Directeur Général; et
- (ii) en cas de révocation pour faute grave, la perte du droit à option ou des actions de performance prenant effet au jour de la notification de la révocation.

Si à un moment quelconque avant l'expiration du délai de validité des options ou avant la fin de la période d'acquisition des actions de performance, Olivier Brandicourt rejoint comme salarié ou mandataire social, ou effectue une prestation ou coopère avec une société concurrente de la Société, il perdra irrévocablement ses options et ses actions de performance indépendamment d'une éventuelle décharge partielle ou totale de son engagement de non concurrence au titre de son mandat de Directeur Général qui serait décidée par le Conseil d'administration.

Cas particuliers

- (i) En cas de départ à la retraite à partir de l'âge légal avant l'expiration du délai de validité des options ou avant la fin de la période d'acquisition des actions de performance, Olivier Brandicourt continuera à bénéficier des options et des actions de performance initialement attribuées, mais restera soumis aux autres conditions du Plan, y compris les conditions de performance.
- (ii) En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie visé à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, c'est-à-dire équivalant à une impossibilité pour le bénéficiaire d'exercer toute activité professionnelle et correspondant à une invalidité (*disability*) au regard de la Section 409A du *Internal Revenue Code* Américain:
 - a. Olivier Brandicourt pourra exercer ses options nonobstant la période d'acquisition. Il conservera dans ce cas le droit d'exercer ses options jusqu'à l'expiration du délai de validité de l'option, soit jusqu'au 2 mai 2028 à minuit heure de Paris, et pourra céder immédiatement les actions souscrites, le cas échéant.
 - b. L'acquisition définitive des actions de performance initialement attribuées interviendra dans le délai requis par la Section 409A précitée, nonobstant la période d'acquisition. Les actions seront alors librement cessibles, que l'invalidité intervienne avant ou après le terme de la période d'acquisition.
- (iii) En cas de décès, les actions de performance seront livrées à ses héritiers ou ayants-droits et ils pourront lever les options dans un délai de six mois à compter du décès sous peine de caducité, nonobstant la période d'acquisition, et céder immédiatement les actions acquises ou souscrites, le cas échéant.

Ajustements

En cas d'amortissement ou de réduction du capital, de modification de la répartition des bénéfices, d'attribution gratuite d'actions à l'ensemble des actionnaires, d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de distribution de réserves, de rachat d'actions à un prix supérieur au cours de bourse ou de toute émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres de capital comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires, le nombre maximum d'actions attribuées ou le prix d'exercice des options et, le cas échéant, le nombre d'actions sous options pourront être ajustés pour tenir compte de cette opération.

Dans les cas pour lesquels les modalités d'ajustement sont prévues par la loi, il en sera fait application.

Dans les cas pour lesquels les modalités d'ajustement ne sont pas prévues par la loi, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration décidant de l'émission ou de l'opération pourra adopter toutes mesures d'ajustement pour la protection des droits du bénéficiaire, en s'inspirant des dispositions légales ou réglementaires applicables au cas le plus proche.

Il est précisé, conformément à la 13^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte en date du 4 mai 2016, que les actions attribuées en application de cet ajustement seront réputées attribuées définitivement le même jour que les actions de performance initialement attribuées.